

UGINE

MAIRIE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ACCORD SUR L'AMENAGEMENT ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

PREAMBULE

Le présent accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail résulte du souhait commun des représentants de la Municipalité, du personnel de la Ville d'Ugine et du Centre Communal d'Action Sociale d'anticiper sur la réduction réglementaire du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale par la concertation et d'assurer le passage progressif aux 35 heures dans une dynamique sociale et économique permettant d'en supporter le coût au mieux des intérêts des salariés et de la mairie.

La Municipalité et les représentants du personnel, ci-après nommées « les parties FO - CGT » se sont accordées sur les principes, dispositions et modalités de l'ARTT exposés ci-après.

Ces principes, dispositions et modalités ont été négociés dans le cadre des objectifs suivants :

- Améliorer les conditions de travail des agents municipaux grâce à des organisations de travail novatrices et optimales,
- Développer les compétences des agents afin de perfectionner les services publics rendus aux usagers, dans le respect des principes fondamentaux suivants : continuité, adaptabilité et égalité d'accès de tous aux services publics,
- Contribuer à la création ou la pérennisation d'emplois nécessaires et maîtriser l'évolution de la masse salariale qui constitue un des postes principaux des frais de fonctionnement,
- Dans le cadre de l'organisation des services, il est souhaitable que les agents bénéficient de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire sauf si disposition contraire liée aux spécificités du service convenu entre l'agent et le responsable.

Dans le souci du respect des points évoqués ci-dessus, le projet sera mis en place progressivement.

OBJECTIFS

Dans la mise en place de l'AART, les parties conviennent de poursuivre les objectifs suivants :

- 1 - Diminuer progressivement la durée hebdomadaire du temps de travail effectif du personnel de l'ensemble des services municipaux et du CCAS en adaptant de manière efficace l'organisation des structures et les ressources humaines.
- 2 - Répondre aux besoins en personnel générés par la promotion interne, la création ou la pérennisation d'emplois statutaires.
- 3 - Assurer une meilleure efficacité des missions du Service Public et répondre aux besoins des usagers, ainsi qu'aux aspirations du personnel. Chaque service devra adapter son organisation et répondre à ces critères.
- 4 - Permettre d'offrir des services publics d'excellente qualité, en assurant un meilleur fonctionnement du service à l'utilisateur, sur la base d'une large participation des agents responsabilisés et autonomes. Pour cela, dans la continuité de la Démarche Qualité, l'effort de formation des agents sera maintenu et prendra en compte les besoins nécessaires pour accompagner cette évolution.
- 5 - Adapter les conditions de services en utilisant au mieux les équipements et en améliorant l'adaptation des moyens à la réalité des besoins et des contraintes annuelles.
- 6 - Améliorer en concertation les conditions de travail et les conditions de vie en vue d'une action dans le domaine de l'absentéisme.

CHAPITRE 1 : REDUCTION ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Si l'application de la réduction du temps de travail compte tenu dans la loi sur les 35h00 applicable à la Fonction Publique Territoriale donne des avantages supérieurs à ceux accordés par le présent accord, il conviendra de reconsidérer celui-ci par le biais d'un avenant négocié avec les partenaires sociaux.

Article 1 : PERIMETRE CONCERNE PAR L'ARTT

Ensemble des agents permanents de la Commune d'Ugine et de son Centre Communal d'Action Sociale, qu'ils soient titulaires ou non-titulaires, qu'ils émargent aux budgets principaux ou annexes.

Les dispositions énoncées ci-après sont applicables au 1^{er} juillet 2000.

Le Comité Technique Paritaire sera chargé d'analyser la mise en place de l'ARTT dans l'ensemble des services.

Article 2 : BAISSSE DE LA DUREE EFFECTIVE DU TEMPS DE TRAVAIL

La durée hebdomadaire de travail est fixée au plus et en moyenne annuelle à :

- 37 heures/semaine au 1^{er} juillet 2000
- 36 heures/semaine au 1^{er} janvier 2001
- 35 heures/semaine au 1^{er} janvier 2002

Article 3 : MODALITES DE LA DIMINUTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Article 3-1 : Organisation du travail

L'aménagement du temps de travail défini ci-après s'inscrit dans la continuité de la Démarche Qualité initiée en 1996 et dans la poursuite de l'adaptation de l'organisation des services de la Commune et du CCAS d'Ugine. Ainsi, les travaux réalisés par les groupes de travail paritaires ont permis d'initier et de poursuivre des actions de progrès.

L'amélioration de l'organisation des services dont les missions sont très diversifiées est un enjeu majeur dans la réussite de la mise en œuvre de l'ARTT.

De ce fait la période d'ouverture du travail sera définie par le CTP à qui seront soumis les projets de services élaborés par les responsables en concertation avec leurs agents, en annexe en coordination avec les services.

Les services auront la responsabilité de proposer les organisations du travail.

Article 3-2 : Dispositions communes

Pour répondre aux attentes individuelles des agents au niveau de leur vie professionnelle et personnelle, la réduction du temps de travail prend la forme de « Jours Temps Libres » ci-après dénommé JTL.

Les JTL sont tributaires du nombre de jours travaillés : 1 journée travaillée (à 7,80 heures) donnent droit à 0,8 heure par jour travaillé.

En outre, le principe du maintien de la rémunération est valable pour tous les salariés couverts par cet accord.

Afin de répondre aux contraintes diversifiées liées aux nécessités du service public, il est convenu d'un décompte du temps de travail dans un cadre annualisé. Cette annualisation correspond de plus en plus aux attentes des agents et de la collectivité en apportant de la souplesse dans l'organisation tout en limitant les surcharges de travail.

Le cadre hebdomadaire fixé en concertation est le suivant :

- durée journalière de travail effectif limitée à 10 heures sauf cas exceptionnel nécessitant l'intervention du Maire.
- durée hebdomadaire de travail effectif limité à 44 heures sur une semaine et 42 heures sur 12 semaines consécutives sauf dérogation dans les cas fixés par les dispositions législatives et conventionnelles. Il en va ainsi dans le cas où l'organisation du travail conduit à prévoir des semaines de 48 heures.

Article 3-3 : Dispositions concernant le personnel à temps plein

3-3-1 – Principes et règles de calcul

Références prises pour la réduction d'horaires :

- année : 365 jours
 - - 104 samedis et dimanches
 - - 25 jours de congés payés (conformément au Décret N°85-1250 du 28.11.1985)
 - - 8 jours fériés
 - - les 2 jours de congés payés dits fractionnables systématiquement acquis quelle que soit la période de congés
- soit 226 jours de travail effectif

Dans le cadre de l'ARTT, cela reviendra à travailler annuellement à terme 1582 heures (l'équivalent de 226 jours de 7 heures).

- Toutefois, afin de ne pas pénaliser l'organisation et de respecter le souhait des agents, il est convenu que la durée journalière de travail de référence ne sera pas modifiée ; elle sera maintenue à 7,80 jours sauf cas exceptionnel nécessitant l'intervention du Maire.

De ce fait, l'ARTT aboutira à un nombre de jours travaillés (7 h 80) de 203 et donc une équivalence de Journées de Temps Libre (JTL) de 23 jours.

Compte-tenu des pratiques en vigueur à la Mairie d'Ugine et au CCAS depuis de nombreuses années, il est convenu de consolider les jours d'ancienneté, les jours complémentaires et les jours du Maire.

La réduction du temps de travail s'articulera donc autour d'un forfait de 7 jours consolidés et de 16 jours de JTL. Il est convenu que les 7 jours consolidés sont gérés comme des jours de CP. Ces 7 jours consolidés sont acquis après un mois de travail néanmoins les dispositions légales liées aux CP demeurent en vigueur.

Les 16 jours de JTL, en revanche, seront affectés pour moitié à la convenance de l'agent et pour l'autre moitié sur décision de l'employeur. Le délai de détermination est fixé à 7 jours.

Pour chaque agent, le calcul des jours de congés et des JTL octroyés se fera proportionnellement à la répartition de son temps de travail hebdomadaire.

Tout comme celle des congés payés, la programmation des JTL devra s'effectuer en accord avec la hiérarchie. De même, les JTL seront pris sous forme de journées ou demi-journées pleines.

Sauf cas exceptionnel, il ne peut être pris consécutivement plus de 7 jours. En outre, ils ne peuvent être accolés à des congés payés. Pour tout cas spécifique se trouvant en dehors de cette règle, l'accord du Secrétaire Général et du Directeur Général des Services est obligatoire.

Article 3-3-2 : mise en place progressive

- pour l'année 2000 (37h00 – 214,5 jours travaillés) : mise en place au 1^{er} juillet 2000 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000.

théoriquement :

- 25 Jours de CP
 - 2 jours au titre du fractionnement
 - 11,5 jours de JTL comprenant :
 - 7 jours consolidés
 - 4,5 JTL
- pour l'année 2001 (36h00 – 209 jours travaillés)
 - 25 jours de CP
 - 2 jours au titre du fractionnement
 - 17 jours de JTL comprenant :
 - 7 jours consolidés
 - 5 JTL à la disposition du salarié
 - 5 JTL à la disposition de la Collectivité
 - pour l'année 2002 (35h00 – 203 jours travaillés)
 - 25 jours de CP
 - 2 jours au titre du fractionnement
 - 23 jours de JTL comprenant :
 - 7 jours consolidés
 - 8 JTL à la disposition du salarié
 - 8 JTL à la disposition de la Collectivité

Article 3-4 : pour le personnel à temps partiel

Pour le personnel à temps partiel choisi, il est convenu d'une réduction proportionnelle du temps de travail.

Pour les agents à temps partiel non choisi (temps incomplet), et où le temps de travail est inférieur à 75%, il est convenu d'une réduction proportionnelle du temps de travail et d'une indemnité de compensation de +3,5 % correspondant à 6,5 jours de JTL.

L'application se fera selon des documents précis adaptés à chaque cas qui seront validés en CTP.

Article 3-3-5 : pour les cadres

Des dispositions complémentaires seront étudiées avec les cadres concernés et pourront faire l'objet d'un avenant spécifique.

Dans l'attente, le présent accord est applicable pour tous les cadres.

Article 4 : HEURES SUPPLEMENTAIRES

La collectivité, en concertation avec les représentants du personnel, entend limiter le recours aux heures supplémentaires.

- Les heures supplémentaires sont limitées au nombre de 100 par an.
- 1 heure supplémentaire s'entend au delà de 39 heures hebdomadaires.
- Au delà de 44 heures hebdomadaires, les heures supplémentaires et leurs majorations sont rémunérées sur le mois suivant ou mis en Compte Epargne Temps si accord de l'agent.
- Les heures supplémentaires inférieures à 44 heures seront comptabilisées dans un compte épargne temps qui permettra aux agents de lisser l'activité sur l'année.

Les majorations actuelles restent en vigueur.

Dans les cas exceptionnels ou de force majeure, des dérogations nécessaires à la continuité du service public pourront être accordées.

CHAPITRE 2 : CREATION ET PERENNISATION D'EMPLOIS

- Pérennisation des emplois statutaires :

- emplois jeunes
- titularisation de personnels horaires sur la base d'une annualisation

- La municipalité prend acte que l'ensemble des négociateurs souhaitent pérenniser au terme de leur contrat les salariés embauchés dans le cadre du dispositif emploi-jeune.

- L'ensemble des négociateurs préconisent la titularisation de personnels horaires sur la base d'une annualisation. Ces titularisations se feront dans le temps et dans le respect des dispositions en vigueur.

Monsieur le Maire,


Michel CHEVALLIER,
Adjoint au Maire
Membre du CTP
Et de la commission ARTT

Mireille MOLLIER-CARROZ
Adjoint au Maire – Présidente du CTP
Déléguée au Personnel


Louis BERTRAND,
Membre du CTP
Et de la commission ARTT


Richard LE POTTIER,
Membre du CTP
Et de la commission ARTT


Lysiane CHATEL,
Membre du CTP
Et de la commission ARTT

Daniel BOURGEOIS ROMAIN,
Membre du CTP
Et de la commission ARTT


Alain GIANNINI,
Membre du CTP


Richard ORLANDI,
Membre du CTP

Pierre BONHOMME,
Membre du CTP


Marianne ROHI,
Membre du CTP


Jacques DELEGLISE,
Membre du CTP

Danièle BRAISAZ,
Membre du CTP

